



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Campbell River Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Campbell River

SOR/84-127

DORS/84-127

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Campbell River
Airport****1 Short Title****2 Interpretation****4 Application****5 General****6 Natural Growth****7 Disposal of Waste****SCHEDULE****TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de
Campbell River****1 Titre abrégé****2 Définitions****4 Application****5 Dispositions générales****6 Végétation****7 Dépôt de déchets****ANNEXE**

Registration
SOR/84-127 January 26, 1984

AERONAUTICS ACT

Campbell River Airport Zoning Regulations

P.C. 1984-298 January 26, 1984

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act**, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Campbell River Airport* made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/84-127 Le 26 janvier 1984

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Campbell River

C.P. 1984-298 Le 26 janvier 1984

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique**, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Campbell River*, ci-après, pris par le ministre des Transports.

* S.C. 1976-77, c. 28

* S.C. 1976-77, c. 28

Regulations Respecting Zoning at Campbell River Airport

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Campbell River

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Campbell River Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Campbell River Airport, in the District of Campbell River, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

3 For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 90,65 m above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Campbell River*.

Définitions

2 Dans le présent Règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Campbell River, dans le district de Campbell River, province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne une partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

3 Dans le présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est réputée être 90,65 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont

the airport, which lands are more particularly described in Part II of the schedule.

attenants à l'aéroport ou situés dans son voisinage et dont la description des limites extérieures figure à la partie II de l'annexe.

General

5 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a)** any approach surface;
- (b)** the outer surface; or
- (c)** any transitional surface.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 5(a) to (c), the Minister may direct the owner or occupier of the land on which that object is growing to remove the excessive growth.

Dispositions générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** la surface extérieure; ou
- c)** les surfaces de transition.

Disposal of Waste

7 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste, edible by or attractive to birds.

Végétation

6 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 5a) à c), le ministre peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

7 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets, matières ou substances pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point is a point distant 86.00 m measured southwesterly and at right angles to the centre line of runway 11-29 from a point thereon distant 823.18 m from the intersection of the centre line and the northwesterly end of the strip.

PART II

Description of the Outer Limits of Lands

The boundary of the outer limits of lands, shown on Campbell River Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1594, sheets 1 to 13 inclusive, dated April 12, 1983, are described as follows:

All that land in Comox District in the Province of British Columbia contained within the following described boundary:

COMMENCING at the southwest corner of the southwest quarter, Section 5, Township 1, Plan 552;

THENCE northeasterly to the northeast corner of said southwest quarter, Section 5;

THENCE easterly to the southeast corner of the south half of the northeast quarter of said Section 5;

THENCE northerly to the northeast corner of the north half of the northeast quarter of said Section 5;

THENCE easterly to the southeast corner of the southwest quarter of the southwest quarter, Section 9, Township 1, Plan 552;

THENCE northerly to the northeast corner of the said southwest quarter of the southwest quarter, Section 9;

THENCE northeasterly to the northeast corner of the north half of the southwest quarter of said Section 9;

THENCE northerly to the northeast corner of the northwest quarter of said Section 9;

THENCE northerly to the northeast corner of the southwest quarter of Section 16, Township 1, Plan 552;

THENCE northwesterly to the southwest corner of Willow Creek Road as shown dedicated on Plan 11621;

THENCE northerly to the northwest corner of said Willow Creek Road;

THENCE westerly and northwesterly along the easterly boundary of Lot A, Plan 11621 to the northeast corner of said Lot A;

THENCE westerly to a point on the north boundary of said Lot A, said point being the southerly production of the east boundary of Lot 14, Plan 19300;

ANNEXE

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport est un point situé à une distance de 86 m, mesurée en direction sud-ouest perpendiculairement à l'axe de la piste 11-29, à partir d'un point dudit axe situé à une distance de 823,18 m de l'intersection de l'axe et de l'extrémité nord-ouest de la bande.

PARTIE II

Limites extérieures des terrains

Les limites extérieures des terrains, indiquées sur les feuilles n°s 1 à 13 du plan de zonage de l'aéroport de Campbell River n° (Z) B.C. 1594 du 12 avril 1983, sont décrites comme suit :

Tous les terrains du district Comox de la province de la Colombie-Britannique situés dans les limites suivantes :

À PARTIR de l'angle sud-ouest du quartier sud-ouest de la section 5, township 1, plan 552;

DE LÀ, en direction nord-est, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-ouest de la section 5;

DE LÀ, en direction est, jusqu'à l'angle sud-est de la moitié sud du quartier nord-est de la section 5;

DE LÀ, en direction nord, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié nord du quartier nord-est de la section 5;

DE LÀ, en direction est, jusqu'à l'angle sud-est du quartier sud-ouest du quartier sud-ouest de la section 9, township 1, plan 552;

DE LÀ, en direction nord, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-ouest du quartier sud-ouest de la section 9;

DE LÀ, en direction nord-est, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié nord du quartier sud-ouest de la section 9;

DE LÀ, en direction nord, jusqu'à l'angle nord-est du quartier nord-ouest de la section 9;

DE LÀ, en direction nord, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-ouest de la section 16, township 1, plan 552;

DE LÀ, en direction nord-ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest du chemin Willow Creek, indiqué sur le plan 11621;

DE LÀ, en direction nord, jusqu'à l'angle nord-ouest du chemin Willow Creek;

DE LÀ, en direction ouest et nord-ouest, le long de la limite est du lot A, plan 11621, jusqu'à l'angle nord-est du lot A;

DE LÀ, en direction ouest, jusqu'à un point situé sur la limite nord du lot A, ledit point constituant le prolongement vers le sud de la limite est du lot 14, plan 19300;

THENCE northerly to the most easterly northeasterly corner of Lot 1, Plan 30752;

THENCE northwesterly to the most northerly corner of said Lot 1, Plan 30752;

THENCE northwesterly across Erickson Road to the south-easterly corner of Lot 1, Plan 32589;

THENCE southwesterly to the southwesterly corner of said Lot 1, Plan 32589;

THENCE northwesterly to the southeasterly corner of Lot C, Plan 33029;

THENCE southwesterly along the southerly boundaries of Lots C, B, and A, Plan 33029 to the southwesterly corner of said Lot A, Plan 33029;

THENCE northerly to the northeast corner of the Fractional southwest quarter, Section 21, Township 1;

THENCE northwesterly across Harrogate Road to the most easterly corner of Lot A, Plan 11598;

THENCE northwesterly along the northeasterly boundaries of Lots A and B, Plan 11598 to the most northerly corner of said Lot B, Plan 11598;

THENCE across Holm Road to the most easterly corner of Lot 3, Plan 29897;

THENCE northwesterly along the northeasterly boundaries of Lots 3 and 4, Plan 29897 and the Remainder of District Lot 218 to the southeast corner of Lot 1, Plan 33442;

THENCE westerly along the north boundary of said Remainder of District Lot 218 to the southeast corner of Lot 3, Plan 27856;

THENCE northerly along the east boundaries of Lots 3, 2 and 1, Plan 27856, Lot A, Plan 16385 and Lot 5, Plan 11660 to the northeast corner of said Lot 5, Plan 11660;

THENCE westerly along the north boundaries of Lots 5, 4, 3 and 2, Plan 11660 and Lots 2 and 1, Plan 28979 to the northwest corner of said Lot 1, Plan 28979;

THENCE westerly across South Alder Street to the northeast corner of Lot A, Plan 37152;

THENCE northerly across Hilchey Road to the southeast corner of Lot 4, Plan 37837;

THENCE northerly along the east boundaries of Lots 4, 3, 2 and 1, Plan 37837 to the northeast corner of said Lot 1, Plan 37837;

THENCE northerly across Parkway Road to the southeast corner of Lot 1, Plan 24133;

THENCE northerly to the northeast corner of said Lot 1, Plan 24133;

THENCE westerly to the northwest corner of said Lot 1, Plan 24133;

THENCE westerly to the southwest corner of Parcel A (D.D. A74739);

THENCE northerly to the northwest corner of said Parcel A (D.D. A74739);

DE LÀ, en direction nord, jusqu'à l'angle nord-est le plus à l'est du lot 1, plan 30752;

DE LÀ, en direction nord-ouest, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 1, plan 30752;

DE LÀ, en direction nord-ouest, de l'autre côté du chemin Erickson, jusqu'à l'angle sud-est du lot 1, plan 32589;

DE LÀ, en direction sud-ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1, plan 32589;

DE LÀ, en direction nord-ouest, jusqu'à l'angle sud-est du lot C, plan 33029;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long des limites sud des lots C, B et A, plan 33029, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot A, plan 33029;

DE LÀ, en direction nord, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-ouest fractionné de la section 21, township 1;

DE LÀ, en direction nord-ouest, de l'autre côté du chemin Harrogate, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot A, plan 11598;

DE LÀ, en direction nord-ouest, le long des limites nord-est des lots A et B, plan 11598, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot B, plan 11598;

DE LÀ, de l'autre côté du chemin Holm, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 3, plan 29897;

DE LÀ, en direction nord-ouest, le long des limites nord-est des lots 3 et 4, plan 29897, et du reste du lot du district 218, jusqu'à l'angle sud-est du lot 1, plan 33442;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord du reste du lot du district 218, jusqu'à l'angle sud-est du lot 3, plan 27856;

DE LÀ, en direction nord, le long des limites est des lots 3, 2 et 1, plan 27856, du lot A, plan 16385 et du lot 5, plan 11660, jusqu'à l'angle nord-est du lot 5, plan 11660;

DE LÀ, en direction ouest, le long des limites nord des lots 5, 4, 3 et 2, plan 11660, et des lots 2 et 1, plan 28979, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1, plan 28979;

DE LÀ, en direction ouest, de l'autre côté de la rue South Alder, jusqu'à l'angle nord-est du lot A, plan 37152;

DE LÀ, en direction nord, de l'autre côté du chemin Hilchey, jusqu'à l'angle sud-est du lot 4, plan 37837;

DE LÀ, en direction nord, le long des limites est des lots 4, 3, 2 et 1, plan 37837, jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, plan 37837;

DE LÀ, en direction nord, de l'autre côté du chemin Parkway, jusqu'à l'angle sud-est du lot 1, plan 24133;

DE LÀ, en direction nord, jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, plan 24133;

DE LÀ, en direction ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1, plan 24133;

DE LÀ, en direction ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle A (D.D. A74739);

DE LÀ, en direction nord, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle A (D.D. A74739);

THENCE westerly to the northwest corner of the west half of the southwest quarter, Section 29, Township 1, Plan 552;

DE LÀ, en direction ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié ouest du quartier sud-ouest de la section 29, township 1, plan 552;

THENCE northwesterly to the northeast corner of the southwest quarter of the northwesterly quarter, Section 30, Township 1, Plan 552;

DE LÀ, en direction nord-ouest, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-ouest du quartier nord-ouest de la section 30, township 1, plan 552;

THENCE westerly to the northwest corner of the Fractional South half of the northwest quarter, Section 25, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, en direction ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié sud fractionnée du quartier nord-ouest de la section 25, township 2, plan 552A;

THENCE southerly to the southwest corner of said Fractional South half of the northwest quarter, Section 25;

DE LÀ, en direction sud, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite moitié sud fractionnée du quartier nord-ouest de la section 25;

THENCE southwesterly to the most westerly corner of the 23 acre Part of the Fractional southeast quarter of Section 26, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, en direction sud-ouest, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle de 23 acres du quartier sud-est fractionné de la section 26, township 2, plan 552A;

THENCE southwesterly to the most northerly corner of the 52 acre Part of the Fractional southeast quarter of Section 26, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, en direction sud-ouest, jusqu'à l'angle le plus au nord de la parcelle de 52 acres du quartier sud-ouest fractionné de la section 26, township 2, plan 552A;

THENCE southerly and following the western boundary of the said 52 acre Part of the Fractional Southeast quarter of Section 26 to the point of intersection with the northwestern limit of the approach surface associated with Runway 11;

DE LÀ, en direction sud et le long de la limite ouest de la parcelle de 52 acres du quartier sud-est fractionné de la section 26, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 11;

THENCE on a grid bearing of 226°44'44" and following the said northwestern limit of the approach surface to the point of intersection with the northern boundary of the northwest quarter of Section 23, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, au point 226°44'44" et le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche, jusqu'à l'intersection avec la limite nord du quartier nord-ouest de la section 23, township 2, plan 552A;

THENCE westerly along the said northern boundary of the northwest quarter, Section 23, to the northwest corner of said northwest quarter, Section 23;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord du quartier nord-ouest de la section 23, jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier nord-ouest de la section 23;

THENCE southerly to the southwest corner of said northwest quarter, Section 23;

DE LÀ, en direction sud, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-ouest de la section 23;

THENCE southwesterly to the southwest corner of the southeast quarter of Section 22, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, en direction sud-ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier sud-est de la section 22, township 2, plan 552A;

THENCE southerly to the southwest corner of the Fractional Southeast quarter of Section 15, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, en direction sud, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier sud-est fractionné de la section 15, township 2, plan 552A;

THENCE southeasterly to the southeast corner of Lot 1, Plan 26360;

DE LÀ, en direction sud-est, jusqu'à l'angle sud-est du lot 1, plan 26360;

THENCE southeasterly to the most northerly corner of the Fractional Southeast quarter of Section 10, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, en direction sud-est, jusqu'à l'angle le plus au nord du quartier sud-est fractionné de la section 10, township 2, plan 552A;

THENCE southerly to the southwest corner of the north half of the northwest quarter of Section 2, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, en direction sud, jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié nord du quartier nord-ouest de la section 2, township 2, plan 552A;

THENCE easterly to the northeast corner of the southwest quarter of the northwest quarter of Section 2, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, en direction est, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-ouest du quartier nord-ouest de la section 2, township 2, plan 552A;

THENCE southerly to the southwest corner of the southeast quarter of the northwest quarter of Section 2, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, en direction sud-est, jusqu'à l'angle sud-est du quartier sud-ouest du quartier nord-ouest de la section 2, township 2, plan 552A;

THENCE easterly to the southeast corner of the southwest quarter of the northeast quarter of Section 2, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, en direction est, jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est du quartier sud-est de la section 2, township 2, plan 552A;

THENCE southerly to the southwest corner of the northeast quarter of the southeast quarter of Section 2, Township 2, Plan 552A;

DE LÀ, en direction sud, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-est du quartier sud-est de la section 2, township 2, plan 552A;

THENCE easterly to the southeast corner of the said north-east quarter of the southeast quarter of Section 2, Township 2, Plan 552A;

THENCE southerly to the southwest corner of the southwest quarter of the southwest quarter of Section 1, Township 2, Plan 552A;

THENCE easterly to the southeast corner of the east half of the southeast quarter of Section 1, Township 2, Plan 552A;

THENCE easterly to the southwest corner of the southwest quarter of Section 5, Township 1, Plan 552, being the point of commencement.

DE LÀ, en direction est, jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est du quartier sud-est de la section 2, township 2, plan 552A;

DE LÀ, en direction sud, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier sud-ouest du quartier sud-ouest de la section 1, township 2, plan 552A;

DE LÀ, en direction est, jusqu'à l'angle sud-est de la moitié est du quartier sud-est de la section 1, township 2, plan 552A;

DE LÀ, en direction est, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier sud-ouest de la section 5, township 1, plan 552, constituant le point de départ.

PART III

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Campbell River Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1594, sheets 1 to 13 inclusive, dated April 12, 1983, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 11-29 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 11 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence such approach surface shall be horizontal and contiguous to the said outer surface to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 600 m from the projected centre line; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 29 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence such approach surface shall be horizontal and contiguous to the said outer surface to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 600 m from the projected centre line.

PARTIE III

Surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur les feuilles n°s 1 à 13 du plan de zonage de l'aéroport de Campbell River n° (Z) B.C. 1594 du 12 avril 1983, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 11-29 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 11 et constituée d'un plan, incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 600 m du prolongement de l'axe de la bande; et

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 29 et constituée d'un plan, incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de la bande et située à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 600 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART IV

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Campbell River Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1594, sheets 1 to 13 inclusive, dated April 12, 1983, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, an imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PARTIE IV

Surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur les feuilles n°s 1 à 13 du plan de zonage de l'aéroport de Campbell River n° (Z) B.C. 1594 du 12 avril 1983, est une surface imaginaire qui

consiste en un plan commun situé à une altitude de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; toutefois, si ce plan commun est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol, la surface imaginaire se situera à 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART V

Description of the Strip

The strip, shown on Campbell River Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1594, sheets 1 to 13 inclusive, dated April 12, 1983, is described as a strip associated with runway 11-29 being 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 644 m in length.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Campbell River Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1594, sheets 1 to 13 inclusive, dated April 12, 1983, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PARTIE V

Bandé

La bande, figurant sur les feuilles n°s 1 à 13 du plan de zonage de l'aéroport de Campbell River n° (Z) B.C. 1594 du 12 avril 1983, est une bande associée à la piste 11-29 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 644 m de longueur.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur les feuilles n°s 1 à 13 du plan de zonage de l'aéroport de Campbell River n° (Z) B.C. 1594 du 12 avril 1983, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure.